

Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : Dispositions Générales.....	6
Article 1 : Objet et portée du règlement.....	6
Article 2 : Le S.P.E.D.....	6
<i>Art 1-2-1 – Principes généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Art 1-2-2 – Etendue territoriale et compétence.....</i>	<i>6</i>
<i>Art 1-2-3 – Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets.....</i>	<i>6</i>
Article 3 : Définitions générales	7
<i>Art 1-3-1 – Déchets ménagers.....</i>	<i>7</i>
<i>Art 1-3-2 – Fractions, collectes sélectives, valorisation, consignes de tri</i>	<i>7</i>
<i>Art 1-3-3 – Déchets ménagers bruts.....</i>	<i>8</i>
<i>Art 1-3-4 – Fractions recyclables des déchets ménagers</i>	<i>8</i>
<i>Art 1-3-5 – Fraction fermentescible des déchets ménagers.....</i>	<i>8</i>
<i>Art 1-3-6 – Fraction résiduelle des déchets ménagers.....</i>	<i>9</i>
<i>Art 1-3-7 – Déchets ne relevant pas des déchets ménagers – Déchets proscrits</i>	<i>9</i>
<i>Art 1-3-8 – Propriété des déchets collectés.....</i>	<i>9</i>
<i>Art 1-3-9 – Déchets encombrants des ménages</i>	<i>10</i>
<i>Art 1-3-10 – Déchets dangereux des ménages.....</i>	<i>11</i>
<i>Art 1-3-11 – Déchets non ménagers : déchets industriels et commerciaux.....</i>	<i>11</i>
<i>Art 1-3-12 – Producteurs non ménagers : établissement industriels et commerciaux.....</i>	<i>11</i>
<i>Art 1-3-13 – Déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux déchets ménagers</i>	<i>12</i>
<i>Art 1-3-14 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux déchets ménagers... ..</i>	<i>12</i>
<i>Art 1-3-15 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers.....</i>	<i>13</i>
<i>Art 1-3-16 – Déchets industriels et commerciaux spéciaux.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2 : La Pré-collecte des Déchets.....	14
Article 4 : La pré-collecte : définition et composantes	14
<i>Art 2-4-1 – Pré-collecte des déchets</i>	<i>14</i>
<i>Art 2-4-2 – Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation.....</i>	<i>14</i>
<i>Art 2-4-3 – Dérogation au principe de conteneurisation.....</i>	<i>14</i>
<i>Art 2-4-4 – Dépôts (regroupement) des déchets</i>	<i>14</i>
<i>Art 2-4-5 – Entreposage des conteneurs.....</i>	<i>14</i>
<i>Art 2-4-6 – Présentation à la collecte.....</i>	<i>15</i>
Article 5 : Le stockage des déchets en bacs normalisés de collecte en porte-à-porte.....	15
<i>Art 2-5-1 – Les bacs normalisés de stockage et collecte en porte-à-porte</i>	<i>15</i>
<i>Art 2-5-2 – Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de pré-collecte</i>	<i>15</i>
<i>Art 2-5-3 – Dotation en bacs – Détermination</i>	<i>16</i>
<i>Art 2-5-4 – Dotation en bacs – Modalités de gestion.....</i>	<i>16</i>
<i>Art 2-5-5 – Dotation en bacs – Ajustement et réajustement d'office</i>	<i>16</i>
<i>Art 2-5-6 – Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures</i>	<i>17</i>
Article 6 : La conservation et la maintenance des bacs	17
<i>Art 2-6-1 – Dépôt et garde des bacs de collecte en porte-à-porte – responsabilité.....</i>	<i>17</i>
<i>Art 2-6-2 – Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs.....</i>	<i>17</i>
<i>Art 2-6-3 – Maintenance des bacs mis à disposition</i>	<i>17</i>
<i>Art 2-6-4 – Détérioration des bacs : à la charge du S.P.E.D.....</i>	<i>18</i>
Article 7 : Conditions d'utilisation des bacs mis à disposition	18
<i>Art 2-7-1 – Disponibilité des bacs pour les utilisateurs.....</i>	<i>18</i>
<i>Art 2-7-2 – Règle d'utilisation des bacs mis à disposition</i>	<i>18</i>
<i>Art 2-7-3 – Exclusivité d'usage des bacs.....</i>	<i>19</i>
<i>Art 2-7-4 – Occupation du domaine public</i>	<i>19</i>

Article 8 : Séparation des fractions de déchets dans les bacs	19
Art 2-8-1 – Collecte sélective des déchets	19
Art 2-8-2 – Bacs à déchets recyclables dits « bacs jaunes »	19
Art 2-8-3 – Bacs à déchets incinérables dits « bacs verts ».....	20
Article 9 : Le stockage des déchets en colonnes d'apport volontaire	20
Art 2-9-1 – Pré-collecte en colonnes d'apport volontaire.....	20
Art 2-9-2 – Installation des colonnes d'apport volontaire.....	21
Art 2-9-3 – Information sur les réseaux de colonnes d'apport volontaire	21
Art 2-9-4 – La maintenance des colonnes d'apport volontaire	21
Art 2-9-5 – Condition d'utilisation des colonnes d'apport volontaire.....	21
Art 2-9-6 – Séparation des fractions de déchets dans les colonnes d'apport volontaire	22
 CHAPITRE 3 : Les Collectes de Déchets	 24
Article 10 : Généralités	24
Art 3-10-1 – Collecte en porte-à-porte.....	24
Art 3-10-2 – Collecte en apport volontaire.....	24
Art 3-10-3 – Exclusivité du service de collecte en porte-à-porte	24
Art 3-10-4 – Conditions de remplissage et de vidage des bacs	24
Art 3-10-5 – Point de collecte des bacs.....	25
Art 3-10-6 – Présentation des bacs à la collecte	25
Art 3-10-7 – Incident de collecte – Non collecte	25
Art 3-10-8 – Incident de collecte – Prestation de collecte exceptionnelle	25
Article 11 : Organisation de la collecte en porte-à-porte	26
Art 3-11-1 – Programmation de la collecte en porte-à-porte	26
Art 3-11-2 – Modification du calendrier (jour) de collecte en porte-à-porte	26
Art 3-11-3 – Défaut de collecte – Collecte de rattrapage	26
Art 3-11-4 – Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels – Collecte de rattrapage.....	27
Article 12 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies	27
Art 3-12-1 – Code de la route	27
Art 3-12-2 – Action de collecte.....	27
Art 3-12-3 – Voies publiques	27
Art 3-12-4 – Voies privatives.....	28
Art 3-12-5 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales.....	28
Art 3-12-6 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives	29
Art 3-12-7 – Obstacles à la circulation des véhicules de collecte	29
Art 3-12-8 – Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude préalable.....	30
Art 3-12-9 – Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives.....	31
Article 13 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte	31
Art 3-13-1 – Suspension de la prestation de collecte en porte-à-porte	31
Art 3-13-2 – Point de collecte provisoire.....	32
Art 3-13-3 – Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte-à-porte	32
Art 3-13-4 – Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers.....	32
Art 3-13-5 – Prestation adaptée de collecte : bac de groupement provisoire	32
Article 14 : Le service de collecte en points d'apport volontaire	32
Art 3-14-1 – Collecte des colonnes d'apport volontaire.....	32
Article 15 : Le service de collecte des déchets encombrants des ménages	33
Article 16 : les services de collectes spécifiques	33

CHAPITRE 4 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement et relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques..... 34

Article 17 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement	34
<i>Art 4-17-1 – Principe et dispositions générales</i>	<i>34</i>
<i>Art 4-17-2 – Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité.....</i>	<i>34</i>
Art 4-17-2-1 – Entretien courant des bacs : nettoyage, lavage et désinfection	34
Art 4-17-2-2 – Utilisation des bacs	34
Art 4-17-2-3 – Conditions d'entreposage des bacs.....	34
<i>Art 4-17-3 – Infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte</i>	<i>35</i>
Article 4-17-3-1 – Non-conformité des déchets présentés à la collecte.....	35
<i>Art 4-17-4 – Infraction aux dispositions relatives à la pré-collecte</i>	<i>35</i>
Art 4-17-4-1 – Infractions relatives à l'insuffisance de capacité de pré-collecte et à la non-conformité des bacs	35
Art 4-17-4-2 – Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets recyclables (« bacs jaunes »)	36
Art 4-17-4-3 – Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des déchets recyclables (« bacs jaunes »)	37
Art 4-17-4-4 – Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte.....	37
Art 4-17-4-5 – Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de pré-collecte ou les encombrants des ménages	38
Art 4-17-4-6 – Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe	38
<i>Art 4-17-5 – Infraction aux dispositions relatives à la collecte.....</i>	<i>39</i>
Art 4-17-5-1 – Conditions de circulation des véhicules de collecte.....	39
Article 18 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques	39
<i>Art 4-18-1 – Les dépôts sauvages.....</i>	<i>39</i>
<i>Art 4-18-2 – Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette ».....</i>	<i>40</i>

CHAPITRE 5 : Application et dispositions diverses 41

Article 19 – Abrogation et application 41

Article 20 – Modification du présent règlement..... 41

Article 21 – Exécution du règlement..... 41

Annexes

Annexe 1 : prescriptions techniques relatives aux locaux de stockage et aux voies d'accès,

Annexe 2 : fréquence et jours/horaires de collecte par zone,

Annexe 3 : règlement intérieur des déchetteries,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-II-4° du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire exerce la compétence optionnelle exclusive « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ».

A ce titre, elle est dotée d'un service public d'élimination des déchets, assuré en régie et par l'intermédiaire de prestataires.

Quel que soit le mode de gestion choisi en fonction des différents secteurs du territoire communautaire, il lui revient de fixer les conditions d'organisation et d'exercice de ce service public, afin de préciser notamment les obligations des usagers et de rappeler ses propres obligations ou celles de ses prestataires à leur égard, en lien étroit avec les communes

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire réaffirme son attachement à respecter les principes fondamentaux du service public que sont l'égalité des usagers, la continuité des missions et l'adaptabilité des moyens (notamment au progrès des techniques et à l'évolution des risques) et se fixe comme objectif global la meilleure valorisation possible des déchets par le respect des opérations de collecte et, parallèlement, **la propreté optimale des espaces publics à l'issue des opérations de collecte.**

Elle est associée, dans cette mission, à ses communes membres, qui ont souhaité conserver le pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Objet et portée du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du service public d'élimination des déchets (S.P.E.D.) ménagers et assimilés, sur le territoire communautaire.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur le territoire de l'agglomération faisant appel aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et considérée à ce titre comme usager du service.

Article 2 : Le S.P.E.D.

Art 1-2-1 – Principes généraux

On entend par S.P.E.D. aussi bien la prestation rendue par la collectivité en charge de la compétence que l'ensemble des agents qui lui sont affectés.

Le S.P.E.D. est organisé dans le cadre des articles L. 2224-13 et suivants et R. 2224-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret.

Art 1-2-2 – Etendue territoriale et compétence

Le S.P.E.D. exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire.

Le S.P.E.D. assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales et tels que définis au présent règlement.

Il s'agit :

- des déchets ménagers résiduels et des fractions de déchets ménagers collectées sélectivement ou séparément,
- des déchets assimilés aux déchets ménagers, c'est-à-dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétions techniques, ni pour leur collecte, ni pour leur traitement.

Art 1-2-3 – Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du S.P.E.D. est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le S.P.E.D.,

- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de pré-collecte) mis à disposition par le S.P.E.D. ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du S.P.E.D. selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le S.P.E.D. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, bien qu'il ne relèverait pas de la catégorie des ménages, confierait au S.P.E.D. la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliqués les obligations exposées au présent règlement.

Article 3 : Définitions générales

Art 1-3-1 – Déchets ménagers

Les déchets ménagers comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation : les déchets ordinaires provenant de la préparation d'aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs des repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur pré-collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article 1-3-7 (Déchets ne relevant pas des déchets ménagers – déchets proscrits).

Art 1-3-2 – Fractions, collectes sélectives, valorisation, consignes de tri

Les déchets ménagers renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par famille pour constituer des fractions des déchets ménagers. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières de traitement spécifiques et différenciées.

En particulier, les fractions recyclables et fermentescibles peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes sélectives et par des procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le S.P.E.D., les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

Art 1-3-3 – Déchets ménagers bruts

Les déchets ménagers bruts sont constitués de l'ensemble des déchets composant les déchets ménagers n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les déchets ménagers, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

Art 1-3-4 – Fractions recyclables des déchets ménagers

Les fractions recyclables des déchets ménagers comprennent les déchets issus des déchets ménagers qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° La fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, bocaux, pots ...). Les couverts (verre à boire, assiettes, ...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs, ...), verres médicaux, ampoules ne font pas partie de cette fraction

2° La fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés ...) ainsi que les emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires de lait, jus de fruit...) vidés de leur contenu

3° La fraction des emballages en plastique ; cette fraction n'est toutefois pas en totalité recyclable ; la fraction recyclable des emballages en plastique comprend les bouteilles, les bidons, les flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des déchets dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...)

4° La fraction des emballages métalliques recyclables, c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres matériaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...)

5° La fraction des papiers, journaux, magazines et prospectus ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages. Sont exclus de cette fraction les livres, les papiers spéciaux (papier carbone, papier autocopiants, papiers thermiques, calques...), les papiers peints ainsi que les papiers journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, de la terre...)

Art 1-3-5 – Fraction fermentescible des déchets ménagers

La fraction fermentescible des déchets ménagers comprend les déchets issus des déchets ménagers qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou de fermentation (anaérobie).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et/ou d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

Art 1-3-6 – Fraction résiduelle des déchets ménagers

La fraction résiduelle des déchets ménagers, désignée comme déchets ménagers résiduels dans le reste du règlement, comprend les déchets issus des déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Art 1-3-7 – Déchets ne relevant pas des déchets ménagers – Déchets proscrits

Ne relèvent pas des déchets ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets ménagers et par conséquent ne sont pas collectés par le S.P.E.D. les déchets suivants :

- a) les déchets liquides ou pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boisson, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres issus de travaux publics ou particuliers, sauf ceux décrit à l'alinéa 1 de l'Art 1-3-1 (Déchets Ménagers) ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) ;
- d) les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosives... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients sans en entraver le vidage mécanique ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c).

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les bacs mis à disposition par le S.P.E.D. et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les bacs mis à disposition par le S.P.E.D. et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Art 1-3-8 – Propriété des déchets collectés

Les déchets deviennent propriété du S.P.E.D. dès lors qu'ils ont été collectés par ce dernier.

Art 1-3-9 – Déchets encombrants des ménages

Les déchets encombrants des ménages sont les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels des déchets ménagers sans sujétions techniques particulières.

Ils comprennent notamment :

- le petit électroménager (robots et autres appareils de cuisine, de salle de bain) ;
- le gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave vaisselle, sèche linge) ;
- le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- le mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas et tapis ;
- les carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses ;
- les autres équipements de la maison ;
- les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huissierie, de vitrerie produits pas le bricolage familial ;
- les déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtement usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets présentent en outre un caractère réemployable et revalorisable et disposeront d'une filière plus organisée de collecte et valorisation.

Ils sont acceptés au sein des déchetteries communautaires dont le règlement est annexé au présent document.

Une collecte annuelle est en outre organisée en porte-à-porte sur une partie de ces déchets encombrants. Est désigné par l'appellation « déchets encombrants collectables en porte-à-porte », tout ce qui provient des particuliers et qui en raison de sa nature ne peut pas être collecté avec les déchets ménagers résiduels (ex. : mobilier usagé, vieux matelas, etc.) et dont le volume n'excède pas 1 m³. Ainsi, les ferrailles, mobiliers, planches, sommiers, moquette, carrelage, gros cartons, gros emballages, déchets de petits travaux de bricolage doivent être acceptés à la collecte dans la mesure où leurs dimensions et leur masse unitaire sont compatibles avec les moyens roulants et humains mobilisés pour la prestation.

En revanche , les déchets ci-après ne sont pas pris en compte dans la collecte des déchets encombrants des ménages :

- Les végétaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets inertes et autres débris issus de chantiers effectués par des entreprises ;
- Les décombres provenant des démolitions ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux ou agricoles ainsi que des services publics ou municipaux.

L'évolution de la réglementation est en outre susceptible de restreindre la liste des déchets autorisés, en particulier dans le cas de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs qui obligent ces derniers à reprendre par des collectes/lieux de dépôts spécifiques les équipements qu'ils ont mis sur le marché. Il en est ainsi des DEEE et le sera prochainement pour les déchets d'ameublement.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus des véhicules automobiles,
- b) les déchets d'emballages en gros et semi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les bacs mis à disposition par le S.P.E.D. et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Art 1-3-10 – Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosive...), soit en raison de risque qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine et l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques, bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais.

Art 1-3-11 – Déchets non ménagers : déchets industriels et commerciaux

Les déchets non ménagers sont les déchets produits par l'ensemble des producteurs autres que les ménages décrits dans l'article 1-3-12 (Producteurs non ménagers : établissement industriels et commerciaux) ci-dessous.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets industriels et commerciaux » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- déchets banals : déchets qui, par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque par la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison des dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

Art 1-3-12 – Producteurs non ménagers : établissement industriels et commerciaux

Les producteurs autres que les ménages relèvent de la catégorie des acteurs économiques (personnes physiques et personnes morales) : établissement industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires ; cette catégorie, habituellement désignée sous le terme d' « établissements industriels et commerciaux », comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la

personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de la bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, les auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logement et résidences de caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning ;

2° les services publics en charge du nettoyage de s espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus) ;

3° les services publics en charge du nettoyage de s halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « établissements industriels et commerciaux » dans le présent règlement.

Art 1-3-13 – Déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par les établissements industriels et commerciaux décrits à l'article 1-3-12 (Producteurs non ménagers : établissements industriels et commerciaux), dont la nature les rapproche des déchets ménagers, mais dont certaines caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...), la quantité produite ou les contraintes et sujétions techniques particulières qu'implique leur élimination ne permettent pas leur prise en charge par le S.P.E.D. dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En outre, des mesures réglementaires peuvent définir des conditions spécifiques de collecte et conséquemment amener le SPED à ne pas être compétent au regard de ces sujétions techniques.

Art 1-3-14 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux déchets ménagers

Les déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, la capacité de nuisance, les caractéristiques chimiques, mécaniques (consistance, dimensions...), la quantité produite, les rapprochent des déchets ménagers et qui peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, c'est-à-dire collectés et traités par le S.P.E.D. sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les seuils de 10 000 litres pour les déchets ménagers résiduels et 1 000 litres pour les déchets recyclables (flux multimatériaux), par établissement et par semaine, sont définis comme limite d'assimilation sur le plan quantitatif.

Art 1-3-15 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers

Les déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers sont les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, qui sont effectivement collectés et traités par le S.P.E.D. sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'*article 1-3-14* (Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux déchets ménagers) ;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions définies au présent règlement que les déchets ménagers au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles précédents s'appliquent également aux déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers et de ce fait pris en charge par le service.

Art 1-3-16 – Déchets industriels et commerciaux spéciaux

Les déchets industriels et commerciaux spéciaux sont des déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaines ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

CHAPITRE 2 : La Pré-collecte des Déchets

Article 4 : La pré-collecte : définition et composantes

Art 2-4-1 – Pré-collecte des déchets

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets utilisateurs du S.P.E.D. de regrouper et de déposer dans les conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le S.P.E.D. sont réglées par le présent règlement du S.P.E.D..

Art 2-4-2 – Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le principe de la pré-collecte avec stockage des déchets en bacs de collecte en porte-à-porte (la conteneurisation) est retenu, dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets. Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les déchets produits par les usagers entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Les conditions de stockage des déchets dans les bacs, notamment le volume et la capacité de pré-collecte nécessaires (nombre et volume unitaire des bacs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le S.P.E.D. dans le cadre des règles édictées par le présent règlement.

Art 2-4-3 – Dérogation au principe de conteneurisation

Après examen des contraintes de stockage propres à certains immeubles, des foyers situés sur l'intraboulevard orléanais peuvent se voir dotés de sacs normalisés. Seuls ces sacs sont habilités à être collectés par les agents du S.P.E.D..

Il peut également être dérogé, ponctuellement ou sur une période limitée dans le temps, au principe de conteneurisation, lorsque des circonstances exceptionnelles (événements climatiques, rattrapage des jours fériés non collectés, ...) rendent insuffisant le volume des bacs alloués à chaque usager.

Art 2-4-4 – Dépôts (regroupement) des déchets

Il s'agit de l'acte par lequel les utilisateurs (producteurs des déchets) du S.P.E.D. regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent.

Art 2-4-5 – Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les bacs pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes. Les conditions d'entreposage des bacs dans les propriétés privées,

notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental ainsi que par la présente partie du règlement du S.P.E.D..

Art 2-4-6 – Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte dans les propriétés privées, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, et les parties 2 (Pré-collecte) et 3 (Collecte) du présent règlement.

Article 5 : Le stockage des déchets en bacs normalisés de collecte en porte-à-porte

Art 2-5-1 – Les bacs normalisés de stockage et collecte en porte-à-porte

1° Le S.P.E.D. met à disposition de ses usagers des récipients appelés « bacs de collecte en porte-à-porte », « conteneurs roulants », « conteneurs », « bacs », « bacs roulants » ou encore « poubelles ». Ces bacs sont la propriété du S.P.E.D.. Ils sont identifiés par un numéro et le pictogramme du S.P.E.D., et progressivement par une étiquette mentionnant l'adresse de rattachement.

2° Les bacs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3° La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux et des modèles à quatre roues, d'une contenance variant de 120 à 750 litres.

4° Les bacs mis à disposition des usagers par le S.P.E.D. sont destinés et exclusivement destinés à recevoir et stocker, entre chaque collecte (vidage des bacs), les déchets ménagers et les déchets industriels et commerciaux, banals assimilés aux déchets ménagers tels que définis au chapitre 1 et produits par les utilisateurs du service à disposition desquels les bacs sont mis.

5° Il ne peut être mis à disposition de bac(s) jaune(s) seul(s) ; leur mise à disposition est subordonnée à la mise à disposition, concomitamment d'un ou plusieurs bacs destinés aux déchets ménagers résiduels.

Art 2-5-2 – Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de pré-collecte

La dotation est constituée par le parc de bacs mis à disposition affecté à un lieu et ne peut en aucun cas être réaffectée à un autre lieu (en cas de déménagement par exemple).: elle est définie par le nombre, le type et le volume des bacs qui la constituent. La dotation attribuée par le S.P.E.D. à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des bacs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des bacs constituant une dotation affectée à un lieu.

La capacité de pré-collecte (volume hebdomadaire de pré-collecte) correspond au produit du volume de stockage par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produits chaque semaine par l'ensemble des utilisateurs desservis pour lequel les bacs sont mis à disposition.

Art 2-5-3 – Dotation en bacs – Détermination

La dotation en bacs est établie de façon à permettre le stockage dans les bacs du service de la totalité des déchets ménagers et déchets assimilés produits par les utilisateurs bénéficiaires.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des déchets ménagers, selon les éléments dont dispose le service.

Dans le cas d'un regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en bacs établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, établissement industriel et commercial).

La dotation en bacs est définie contradictoirement entre l'usager et le S.P.E.D. au moment de la dotation.

Toutefois, le S.P.E.D. détermine une dotation minimale correspondant au volume de pré-collecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les usagers desservies

Art 2-5-4 – Dotation en bacs – Modalités de gestion

La distribution et l'entretien des bacs à roulettes sont gérés sur l'ensemble du territoire par les services communautaires ; les prestations sont assurées en habitat individuel et collectif, pour les particuliers et les activités professionnelles, suivant des modalités définies annuellement en lien avec les prestations tarifées.

Une véritable organisation concernant la dotation des bacs a en effet été mise en place pour responsabiliser l'usager sur l'entretien et la réparation, en favorisant notamment la réutilisation des bacs de 2^{nde} main.

Art 2-5-5 – Dotation en bacs – Ajustement et réajustement d'office

La dotation en bacs est ré-ajustable en fonction de la nature et la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière.

Le réajustement de la dotation en bacs peut intervenir à l'initiative conjointe de l'usager et du S.P.E.D., ou à l'initiative séparée de l'un deux.

En particulier, le S.P.E.D. peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de pré-collecte en fonction de la nature des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs verts » en fonction de la qualité du geste de tri...), selon les modalités déterminées aux articles du chapitre 4.

En outre, le SPED peut procéder au retrait d'office des bacs jaunes en cas de mauvaise utilisation récurrente.

Art 2-5-6 – Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures

Si l'immeuble d'affectation des bacs mis à disposition est équipé d'une gaine vide-ordures en fonctionnement, son utilisation sera consacrée exclusivement à l'évacuation des déchets à l'article 1-3-6 (Fraction résiduelle des déchets ménagers). Un bac dédié aux déchets ménagers résiduels est destiné à être placé sous la colonne de vide-ordures alors que les autres bacs seront présentés à la collecte. Le volume de ce bac doit suffire à recevoir les déchets produits dans l'intervalle entre la sortie et la rentrée des bacs par les usagers de la gaine du vide-ordures concernée.

Article 6 : La conservation et la maintenance des bacs

Art 2-6-1 – Dépôt et garde des bacs de collecte en porte-à-porte – responsabilité

Les bacs mis à disposition des usagers du S.P.E.D. sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code civil, à la garde de l'utilisateur bénéficiaire.

L'utilisateur doit, au sens de l'article 1927 du Code civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des bacs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'utilisateur est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code civil, des bacs qui lui sont affectés.

Il est tenu de faire connaître au S.P.E.D., par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de bac quelles que soient les circonstances de leur survenue.

Art 2-6-2 – Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs

Outre les obligations découlant de la garde des bacs, l'utilisateur doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des bacs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces bacs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de bacs à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des bacs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence de l'utilisateur, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par le S.P.E.D. aux frais avancés de l'utilisateur défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention du S.P.E.D., calculés selon les règles administratives en vigueur. Seuls les points de regroupement mis en place par le S.P.E.D. font l'objet d'un entretien spécifique par ses services.

Art 2-6-3 – Maintenance des bacs mis à disposition

Le S.P.E.D. assure l'entretien courant et la réparation des bacs qu'il met à disposition des usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des bacs qu'il met à disposition, le S.P.E.D. assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur place (sur site) ou dans les locaux du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

Art 2-6-4 – Détérioration des bacs : à la charge du S.P.E.D.

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à disposition de ses clients par le S.P.E.D. surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du S.P.E.D..

Article 7 : Conditions d'utilisation des bacs mis à disposition

Art 2-7-1 – Disponibilité des bacs pour les utilisateurs

Les gestionnaires d'immeubles sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les bacs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

Art 2-7-2 – Règle d'utilisation des bacs mis à disposition

1) Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au dessus du niveau supérieur du bac (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

2) Seules les housses adaptées et n'entraînant aucune nuisance olfactive et autres problèmes d'hygiène sont acceptées. En revanche, peut être placé à l'intérieur des seuls bacs verts à couvercle vert dédiés aux déchets ménagers résiduels, un sac non attaché ou solidarisé au bac par quelque moyen que ce soit. Ce sac, destiné à recevoir les déchets, doit impérativement être noué avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, il soit importé et déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage, l'intérieur du bac soit nu.

3) Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les bacs n'est autorisé, en raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent. Il n'est pas procédé au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) des bacs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

4) Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui le concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires utilisent ces conteneurs ; le S.P.E.D. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs par d'autres que les bénéficiaires désignés

5) Les usagers doivent également veiller à éviter toute charge excessive des bacs (déchets de forte densité), en raison des conditions de manipulation pour les agents de collecte ou de la détérioration des bacs.

Art 2-7-3 – Exclusivité d'usage des bacs

Seul l'usage des bacs appartenant au S.P.E.D. et mis à disposition par celui-ci est autorisé pour présenter à la collecte les déchets ménagers et assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Art 2-7-4 – Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité compétente, les bacs mis à disposition doivent être entreposés sur la propriété privée du bénéficiaire pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte. Les créneaux horaires de collecte sont précisés en annexe.

Article 8 : Séparation des fractions de déchets dans les bacs

Art 2-8-1 – Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des déchets ménagers et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur pré-collecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le S.P.E.D. met à disposition de ses usagers des bacs différenciés permettant de distinguer ces bacs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, le dispositif de collecte en porte-à-porte pour certaines de ces fractions peut ne pas s'appliquer.

Art 2-8-2 – Bacs à déchets recyclables dits « bacs jaunes »

Les bacs verts à couvercle jaune (dits « bac jaunes ») sont destinés à recevoir :

- la fraction des papiers, papiers blancs d'impression, enveloppes, journaux, magazines des déchets ménagers,
- la fraction des emballages en papier, en carton, les emballages pour liquides alimentaires (briques),
- la fraction des déchets d'emballage en plastique de types bouteilles, bidon et flacons en plastique,
- la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres matériaux assimilables.

Le regroupement de ces fractions est dénommé « multimatériaux ». En fonction des communes et de l'historique de leur dotation en bacs pour la collecte sélective, des bacs à couvercles bleus peuvent être encore utilisés pour le tri, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur renouvellement.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ces fractions et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les livres,
- les papiers spéciaux (papiers carbonés, papiers autocollants, papiers thermiques, calques...),
- les papiers peints,
- les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par la nourriture, des produits gras, de la terre...),

- les films plastiques,
- les divers emballages en plastique qui ne sont ni des bouteilles, ni des flacons en plastique,
- les divers objets en plastique.

Dans les « bacs jaunes », les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les « bacs jaunes » des déchets contenus dans les sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Complémentairement, certaines communes disposent d'une collecte spécifique du verre en porte-à-porte pour laquelle aucun contenant normalisé n'a été généralisé ; les contenants attribués à l'origine par les communes perdurent et en cas de renouvellement, le remplacement par un bac roulant est assuré.

Art 2-8-3 – Bacs à déchets incinérables dits « bacs verts »

Les bacs verts à couvercle vert (dits « bac vert ») sont destinés à recevoir :

- les déchets ménagers bruts,
- la fraction résiduelle des déchets ménagers (subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement).

Il est interdit de déposer la fraction recyclable des déchets dans les bacs verts.

Certains bacs actuellement en service pour quelques années encore ne sont pas équipés de cuve ou de couvercle de couleur standard. Ces bacs aux couleurs non standards sont destinés à recevoir les déchets incinérables.

Article 9 : Le stockage des déchets en colonnes d'apport volontaire

Art 2-9-1 – Pré-collecte en colonnes d'apport volontaire

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des déchets ménagers et des déchets industriels et commerciaux assimilés ne doivent pas, lors de leur pré-collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, pour certaines de ces fractions recyclables et les déchets ménagers résiduels, les dispositifs de pré-collecte et de collecte en porte-à-porte décrits précédemment peuvent ne pas être mis en place.

Afin de les collecter séparément, le S.P.E.D. peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : il s'agit de conteneurs spécifiques, destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions des déchets ménagers ; ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recueillir.

Ces conteneurs sont collectés par le S.P.E.D.. Cette méthode de collecte est appelée « collecte en apport volontaire » ; les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de « colonnes d'apport volontaire », qui peuvent être aériennes ou enterrées.

Les lieux où sont placées une ou plusieurs colonnes dédiées à une ou plusieurs fractions des déchets ménagers constituent des « points d'apport volontaire ».

Les colonnes d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces colonnes d'apport volontaire les déchets auxquels ces colonnes sont dédiées.

Les colonnes d'apport volontaire sont placées et mises à disposition selon les modalités définies ci-après.

Art 2-9-2 – Installation des colonnes d'apport volontaire

Ces colonnes d'apport volontaire sont disposées en des lieux déterminés par le S.P.E.D., situés en général sur la voie publique, en accord avec la collectivité gestionnaire de celle-ci, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

Les équipements enterrés, dédiés en particulier à certaines habitations, sont implantés prioritairement sur des terrains en propriété privée, à la condition expresse que la voirie desservant le ou les équipements soit en capacité de supporter la charge du camion de collecte des déchets et sous réserve de l'accord du propriétaire.

Art 2-9-3 – Information sur les réseaux de colonnes d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire peuvent être communiquées par le S.P.E.D. sur simple demande.

Art 2-9-4 – La maintenance des colonnes d'apport volontaire

Les colonnes d'apport volontaire sont entretenues, réparées, nettoyées et désinfectées périodiquement par le S.P.E.D. ou sous son autorité et sa responsabilité, quelle que soit la nature juridique du lieu d'implantation.

Art 2-9-5 – Condition d'utilisation des colonnes d'apport volontaire

1) – Horaires d'utilisation

Les matériaux recyclables des ménages collectés en apport volontaire doivent être déposés dans les colonnes entre 7 h. 00 et 21 h. 00.

2) – Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de ces déchets hors de la colonne ou de tout autre produit sur la voie publique constitue un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et, de ce fait, une infraction, notamment aux règlements de police édictés par l'autorité compétente.

Concernant les équipements enterrés, notamment ceux mis en place en lien avec un aménageur/constructeur/bailleur pour l'ensemble des fractions de déchets et conformément aux conventions passées à cet effet, l'évacuation des éventuels déchets déposés par des usagers en-dehors des réceptacles enterrés et l'entretien de la plate-forme supérieure, relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du site. Les frais relatifs à ces opérations sont à la seule charge du gestionnaire. Ces frais s'entendent que les équipements soient implantés sur des terrains en propriété privée ou sur le domaine public.

Les corbeilles situées à proximité des colonnes d'apport volontaire ne sont pas destinées à recevoir les déchets recyclables mais les contenants (sacs plastiques ayant servi à transporter ces déchets recyclables ...) ou bouchons/couvercles/capsules.

3) – Nature des produits déposés

Les déchets recyclables déposés dans les colonnes ne doivent comporter que les matériaux auxquels la colonne utilisée est dédiée ; tout dépôt dans une colonne d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les colonnes d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

En revanche, dans les colonnes dédiées aux déchets ménagers résiduels, les déchets doivent être préalablement placés dans des sacs.

Art 2-9-6 – Séparation des fractions de déchets dans les colonnes d'apport volontaire

1) – Colonnes d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre

Sur l'ensemble du territoire (à l'exception des communes de Chécy, Mardié, Semoy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Denis-en-Val, Saint-Cyr-en-Val) desservi par le S.P.E.D., la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclables a été organisée en apport volontaire au moyen de colonnes d'apport volontaire.

La fraction des emballages verres recyclables comprend les récipients usagés en verre alimentaire : bouteilles, canettes, bocaux, pots en verre peuvent être déposés dans ces colonnes.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de cette fraction et leur dépôt est interdit dans ce type de colonne car ils gênent le recyclage du verre :

- flacons en verre non-alimentaire,
- verre à vitre,
- verres armés et spéciaux (pare brise, écrans, miroirs...),
- verres médicaux, ampoules,
- ampoules électriques classiques, halogènes, basse consommation et tubes à fluorescence,
- couverts (verre à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...),
- bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- couvercle, capuchons, bouchons (en métal, plastiques, porcelaine ou liège).

2) – Colonnes d'apport volontaire pour déchets recyclables (hors verre)

La collecte sélective des fractions papiers, journaux, magazines, prospectus, emballages de papier, de cartons, les emballages pour liquides alimentaires (briques), emballage en plastique de type bouteilles, bidons et flacons en plastique, emballages métalliques recyclables a été organisée pour certaines zones d'habitats en apport volontaire au moyen de colonnes installées sur le domaine public.

Les colonnes d'apport volontaire sont destinées à recevoir :

- la fraction des papiers, journaux, magazines et prospectus des déchets ménagers ;

- la fraction des emballages de papier, de cartons (sous réserve que les dimensions de ces derniers ne soient pas de nature à obstruer l'orifice de la colonne), les emballages pour les liquides alimentaires (briques) ;
- la fraction des déchets d'emballage en plastique de type bouteilles, bidon et flacons en plastique ;
- la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres matériaux.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ces fractions et leur dépôt est interdit dans ce type de colonne car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les livres,
- les papiers spéciaux et papiers traités (papier carbone, papier autocopiants, papiers thermiques, papiers calques, papiers sulfurisés, papiers paraffinés, papiers plastifiés, papiers métallisés...),
- les papiers collants, les bandes adhésives...,
- les papiers peints,
- les papiers journaux, magazines et prospectus souillés (par la nourriture, des produits gras, de la terre...),
- les films plastiques,
- les divers emballages en plastique qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons, ni des flacons en plastique,
- les divers objets en plastique.

CHAPITRE 3 : Les Collectes de Déchets

Article 10 : Généralités

Art 3-10-1 – Collecte en porte-à-porte

Le S.P.E.D. assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte par vidage des bacs de stockage des déchets ménagers qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces bacs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement ainsi que par les arrêtés de police.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le S.P.E.D..

Art 3-10-2 – Collecte en apport volontaire

Le S.P.E.D. assure une prestation de collecte des fractions de déchets ménagers déposées par les usagers dans les colonnes d'apport volontaire, dans les conditions décrites ci-après.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminées en tant que de besoin par le S.P.E.D..

Art 3-10-3 – Exclusivité du service de collecte en porte-à-porte

Le S.P.E.D. assure le vidage des seuls bacs présentés à la collecte ; les sacs logo-typés « Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire » sont également collectés, dans la mesure où ils attestent une impossibilité de remisage des bacs sur des secteurs définis (centre-ville d'Orléans en particulier).

Le S.P.E.D. n'assure pas le vidage :

- des bacs non conformes à ses modèles standards ;
- des bacs modifiés ou « bricolés » ;
- des bacs non normalisés.

Le S.P.E.D. n'assure qu'un seul vidage de ces bacs chaque jour de collecte, sauf situation exceptionnelle.

Art 3-10-4 – Conditions de remplissage et de vidage des bacs

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans le véhicule de collecte.

Même dans le cas d'une collecte en bacs, par souci de salubrité et à condition que la situation ne soit pas récurrente à l'adresse définie (action corrective en ce cas), la collecte des sacs déposés sur la voie publique est assurée de façon dérogatoire, en lien avec l'autorité de police.

Enfin, en cas de défaut d'approvisionnement des bacs des usagers par le S.P.E.D., la collecte en sac est effectuée.

De même, en cas d'augmentation temporaire des volumes de déchets, notamment les jours qui suivent les jours fériés, pour des questions d'hygiène et d'insuffisance de capacité de stockage, les sacs sont tolérés à la collecte sur les secteurs non rattrapés.

Art 3-10-5 – Point de collecte des bacs

Le point de collecte des bacs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrête le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces bacs.

Art 3-10-6 – Présentation des bacs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte :

- avant 5 h 00 pour des collectes assurées sur un horaire du matin ; l'occupation du domaine public doit être strictement limitée, ce qui impose des sorties de bacs au plus tôt la veille au soir (hors zones d'habitats sensibles pour lesquelles les sorties doivent être assurées le matin même) et des rentrées de bacs au plus tôt après la collecte et n'excédant pas le soir de la collecte ;
- avant 13 h 00 pour des collectes assurées sur un horaire d'après-midi ;
- avant 19 h 00 pour des collectes assurées sur un horaire du soir.

Art 3-10-7 – Incident de collecte – Non collecte

Le vidage des bacs n'est pas réalisé, lorsque :

- les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- la prestation ne peut être réalisée par le service pour une raison qui lui est étrangère ;
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des bacs ;
- les bacs, même présentés au point de collecte, ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- les bacs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte).

Art 3-10-8 – Incident de collecte – Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac conforme n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au S.P.E.D. (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs raisons énoncées à l'article précédent. Cette disposition exclut toute non-collecte résultant d'une des situations prévues aux articles du chapitre 4.

Dans ces circonstances, le (les) bac(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain. Suivant la fréquence de collecte définie, l'acceptation des bacs en débordement lors de la collecte suivante (cf art 3-11-3) sera privilégiée plutôt que de réaliser une prestation spécifique.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » ne constitue nullement une obligation du S.P.E.D. à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du S.P.E.D. et peut être facturée.

Article 11 : Organisation de la collecte en porte-à-porte

Art 3-11-1 – Programmation de la collecte en porte-à-porte

La collecte des déchets ménagers est effectuée de façon régulière selon des fréquences, des jours et plages horaires de collecte définis par le S.P.E.D..

Ces dispositions sont communiquées aux usagers qui en font la demande.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte principalement entre 5 h 00 et 20 h 00, et jusqu'à 2 h 00 le lendemain pour les collectes du soir spécifiques au centre-ville d'Orléans.

Toutefois, les plages horaires de collecte des déchets ménagers ont un caractère « indicatif » et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le S.P.E.D. en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

Art 3-11-2 – Modification du calendrier (jour) de collecte en porte-à-porte

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le S.P.E.D.. Ce calendrier est communiqué par avance aux usagers.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Art 3-11-3 – Défaut de collecte – Collecte de rattrapage

Un bac dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jours et horaires prévus pour sa collecte, et qui n'a pas été vidé par le S.P.E.D. pour une raison relevant de sa responsabilité, peut faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même, à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance avant 12 h 00 le jour dit. A défaut, le bac ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain.

Le service examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ». Les secteurs disposant d'une fréquence bi-hebdomadaire ou plus pour les déchets ménagers résiduels et hebdomadaire pour les déchets sélectifs peuvent en effet prioritairement être rattrapés lors de la collecte suivante avec prise en compte des éventuels dépôts hors des contenants.

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du S.P.E.D. à l'égard de ses usagers lorsqu'il est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Art 3-11-4 – Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels – Collecte de rattrapage

De même, lorsque des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, évènement catastrophique, intempéries (précipitation exceptionnelle, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, perturbation ou interruption de la circulation, etc., et d'une manière générale diverses raisons non imputables au S.P.E.D., viennent perturber la prestation de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers, les plages horaires ou les jours de collectes peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le S.P.E.D. s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » et dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à la réparation, indemnisation ou compensation.

Article 12 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

Art 3-12-1 – Code de la route

Les conducteurs des véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la route. Les collectes sont assurées uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles dans le respect du code de la route et de la réglementation en matière de signalisation des chantiers mobiles.

Art 3-12-2 – Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant ; le long des axes de forte circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

Art 3-12-3 – Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe ci-après.

Le SPED organise les collectes avec des véhicules dont la taille est adaptée aux contraintes des voiries existantes, dans la limite des contraintes de sécurité imposées par la réglementation, notamment en terme de marche arrière dangereuse ou de collecte bilatérale.

Art 3-12-4 – Voies privatives

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privatives » les voies privées non ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte-à-porte, circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe ci-après ; ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privatives est subordonnée au respect de ces voies des conditions particulières énoncées aux articles ci-après.

Art 3-12-5 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privatives lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées en annexe et répondre aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation autant que possible de 4 mètres de large et au minimum de 3 mètres, et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autres du passage, doivent présenter une pente maximale de 15 % et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids-lourd ;

4° la chaussée est autant que possible libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de

réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° par principe, une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte ;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs, de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche-pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasse de café, étalages, etc., ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

Art 3-12-6 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privées

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privées dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privée est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article précédent, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte-à-porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le S.P.E.D. ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect du Code de la route ;
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privée sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvrer particulièrement ; il doit également offrir toute la visibilité requise par la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privée.

Art 3-12-7 – Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des bacs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privées où est réalisée la prestation de collecte en porte-à-porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le S.P.E.D. ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, le réagencement des terrasses des établissements de restaurations et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc., doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées précédemment.

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police ou du pouvoir de gestion sur le domaine public concerné ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

Art 3-12-8 – Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude préalable

Lorsque la prestation de collecte en porte-à-porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le S.P.E.D..

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan de masse (échelle comprise entre 1/150^{ème} et 1/50^{ème}) de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai, lorsque l'aménagement est existant, dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (bacs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une autorisation écrite définissant les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de ladite collecte en porte à porte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de la dite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux de la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le Service Public d'Elimination des Déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant de la collecte.

Les usagers concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite autorisation et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte-à-porte le long de la voie privative, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie privative et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par S.P.E.D..

Art 3-12-9 – Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privées

L'accès et la collecte le long d'une voie privée dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles précédents ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte-à-porte le long de voies privées peut être suspendu ou interrompu, à l'initiative du S.P.E.D. :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait de travaux dans la propriété privée, le long de la voie privée ou sur la voie d'accès ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...), les opérations de sablage et déneigement des voies privées étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, l'autorisation (écrite ou tacite) décrite à l'article précédent peut être dénoncée par le S.P.E.D..

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privée, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privée impliquent la prise en charge des bacs par le S.P.E.D. en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors aux usagers concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées aux articles précédents ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Article 13 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

Art 3-13-1 – Suspension de la prestation de collecte en porte-à-porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte-à-porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte-à-porte peut être suspendue.

Les dispositions énoncées ci-dessous (*articles 3-13-2 et 3-13-5*) s'appliquent alors, à condition que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...) ;
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Trois dispositifs peuvent alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « a minima » du service, associés tous les trois à la mise en place, par le S.P.E.D., d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

Art 3-13-2 – Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 3-13-1, le S.P.E.D. détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

Art 3-13-3 – Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte-à-porte

Les usagers ont la possibilité :

1° soit de prévoir l'acheminement des bacs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 3-13-4 ci-après ;

2° soit de bénéficier à titre provisoire et temporaire de la mise en place de bacs de regroupement provisoires installés par le S.P.E.D. au point de collecte provisoire prévu à l'article 3-13-2 ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces bacs ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 3-13-5 ci après.

En fonction des contraintes d'implantation sur l'espace public, le SPED organisera en lien avec la commune, la mise en place de la solution de regroupement avec des bacs dédiés. Il sera mis à disposition a minima les bacs verts, le SPED se réservant la possibilité de suspendre les collectes sélectives si les conditions de tri ne sont pas réunies et mettent en cause la qualité générale du gisement.

En outre, le S.P.E.D. a la possibilité de prévoir une adaptation temporaire de la dotation en bacs des immeubles concernés par la perturbation. Cette adaptation a pour objectif de réduire le volume unitaire des bacs en service afin de faciliter les manipulations dans les circonstances décrites plus haut (*article 3-13-1*). La substitution des bacs est réalisée à l'initiative du S.P.E.D., qui informe les intéressés par voie de courrier.

Art 3-13-4 – Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers

Dans les circonstances évoquées aux articles 3-13-1, 3-13-2, et au 1° de l'article 3-13-3 ci-dessus, les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Art 3-13-5 – Prestation adaptée de collecte : bac de groupement provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 3-13-1, à l'article 3-13-2, et au 2° de l'article 3-13-3 ci-dessus, la dotation en bacs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au présent règlement.

Article 14 : Le service de collecte en points d'apport volontaire

Art 3-14-1 – Collecte des colonnes d'apport volontaire

La prestation de collecte des colonnes d'apport volontaire est organisée par le S.P.E.D. ; la fréquence de collecte est déterminée, en concertation avec les communes, notamment en fonction du rythme de remplissage de ces bacs.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les dispositions des *articles 3-12-3 à 3-12-9* relatifs à la collecte en porte-à-porte s'appliquent également à la collecte des colonnes d'apport volontaire. Ainsi, si la situation décrite à l'alinéa 1 de l'*article 3-13-1* est avérée à l'intérieur d'une propriété privée recevant un (des) colonnes(s) d'apport volontaire, alors la(s) colonne(s) d'apport volontaire concernée(s) par cette situation est (sont) retirée(s).

Article 15 : Le service de collecte des déchets encombrants des ménages

Les déchets encombrants des ménages font l'objet d'une collecte annuelle en porte-à-porte, selon un calendrier préétabli. Elle concerne les seuls déchets produits par les ménages.

Ces déchets, définis à l'article 1-3-9 et pouvant faire l'objet de révision en lien avec la réglementation et les dispositifs de responsabilité élargie des producteurs, doivent être présentés le jour prévu avant 5 h 00, en bordure de voie publique pour être collectés, ou tout autre lieu défini en accord avec le service.

Les dispositions des articles 12 et 13, relatives aux modalités de circulation des véhicules, s'appliquent également à cette collecte.

Article 16 : les services de collectes spécifiques

A titre dérogatoire, une collecte spécifique est organisée auprès des activités professionnelles du centre-ville d'Orléans. Elle est réalisée sur inscription auprès du service et fait l'objet d'un règlement spécifique d'utilisation.

De même, comme mentionné à l'article 2-8-2, une collecte spécifique du verre a été maintenue à ce jour sur 6 communes.

CHAPITRE 4 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement et relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques

Article 17 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

Art 4-17-1 – Principe et dispositions générales

Le S.P.E.D. est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitable ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, il est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

Art 4-17-2 – Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité

Art 4-17-2-1 – Entretien courant des bacs : nettoyage, lavage et désinfection

En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2-6-2 (entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs), l'usager contrevenant encourt l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le règlement sanitaire départemental.

Art 4-17-2-2 – Utilisation des bacs

L'usager doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la pré-collecte des déchets : l'exploitation ; accessibilité et entretien des matériels équipements et installations de pré-collecte : lieux de dépôt des déchets, bacs à déchets ménagers, lieux d'entreposage des bacs ;
- des règles relatives à la dotation en bacs, à l'utilisation de ceux-ci ;
- des règles relatives à la séparation des différentes fractions recyclables et incinérables en vue de leur collecte sélective (geste de tri) ;
- des règles relatives à la collecte des bacs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation, la collecte et le point de collecte (point vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans la propriété privée) au véhicule et aux agents de collecte.

Art 4-17-2-3 – Conditions d'entreposage des bacs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des bacs ou les conditions d'entreposage des bacs ne respectent pas les dispositions réglementaires, notamment celles édictées par le règlement sanitaire départemental, par les circulaires du 18 mai 1977 et n° 44-127 du 25 août 1977 et par le présent règlement (chapitre 2 – Pré-collecte), le S.P.E.D. est fondé à :

- suspendre le service ;
- saisir les services compétents en matière de police de l'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'article 4-17-4-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des *articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 2, 4-17-3-1, 4-17-4-2 à 5, 4-17-5-1.*

Art 4-17-3 – Infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte

Article 4-17-3-1 – Non-conformité des déchets présentés à la collecte

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux *articles 1-3-1 à 6, 1-3-9 et 1-3-15* (déchets ménagers, déchets encombrants des ménages, déchets assimilés) du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le S.P.E.D..

L'utilisateur qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer l'élimination des seconds par ses propres moyens,
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'*article 4-17-4-6.*

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des *articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-4-1 à 5, 4-17-5-1.*

Art 4-17-4 – Infraction aux dispositions relatives à la pré-collecte

Art 4-17-4-1 – Infractions relatives à l'insuffisance de capacité de pré-collecte et à la non-conformité des bacs

Constituent des infractions au présent règlement :

a° le fait de présenter à la collecte un (des) bac (s) autre(s) que ceux agréés par le S.P.E.D. ;

b° le fait de présenter à la collecte des déchets hors des bacs agréés par le SPED (déchets déposés à côté des bacs remplis à nouveau immédiatement après la collecte...) ;

c° le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, , en cartons..., sur la voie publique (hors zone ou collecte spécifiquement organisée pour certains flux) ;

d° le fait de remplir à nouveau et de représenter dans la même journée de collecte un (des) bac(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois ;

e° le fait de présenter à la collecte des bacs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume des déchets qui y sont stockés ;

f° le fait de présenter à la collecte des bacs agréés d'un poids excessif rendant sa manipulation délicate avec un risque de détérioration du matériel.

Les infractions décrites aux a° à f° ci-dessus relèvent des situations inéquitables à l'égard des autres usagers du S.P.E.D..

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour le personnel préposé à la pré-collecte et à la collecte ainsi que les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a° à f° du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que les déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPED.

En outre, les infractions décrites aux a°, b°, c°, d°, e°, f° caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadéquates et que la capacité de pré-collecte affectée à l'immeuble ne suffit pas pour stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

2° Lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses personnels, le S.P.E.D. est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle, frauduleuse, inéquitable et dangereuse telle que décrite aux 1 a à f ci-dessus.

Ainsi, le S.P.E.D. est notamment fondé :

a° à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non conforme au présent règlement ;

b° à engager la procédure décrite à l' *article 4-17-4-3* du présent règlement en vue de réviser la dotation en bacs dont l'immeuble concerné est affectataire ;

c° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a° du 1° ci-dessus, à substituer des bacs agréés aux bacs non conformes présentés à la collecte ;

d° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au 3° ci-dessus, à appliquer les dispositions énoncées à l' *article 4-18-1* du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l' *article 4-17-4-6*.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application des *articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-2 à 5, 4-17-5-1*.

Art 4-17-4-2 – Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets recyclables (« bacs jaunes »)

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs bacs à couvercle jaune (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de déchets recyclables définies à l' *article 2-8-2*, que ce type de bacs est destiné à recevoir (« bacs jaunes pollués »).

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes, la collecte des seuls déchets recyclables. La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen de « bacs verts ».

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du S.P.E.D. et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la pré-collecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des déchets recyclables collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, le SPED est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits bacs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le S.P.E.D. d'un courrier afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

En outre, le SPED est fondé à collecter les bacs à couvercle jaunes pollués avec les bacs verts renfermant la fraction résiduelle des déchets ou « déchets incinérables ».

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'*article 4-17-4-6*.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des *articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-1, 3 à 5, 4-17-5-1*.

Art 4-17-4-3 – Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des déchets recyclables (« bacs jaunes »)

Si l'action d'information décrite au 2° de l'article ci-dessus reste sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du S.P.E.D., alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux.

Dans cette circonstance, le S.P.E.D. est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de l'immeuble affectataire du bac pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de pré-collecte en bacs à déchets recyclables et d'une augmentation en conséquence de la capacité de pré-collecte en bacs à déchets incinérables.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'*article 4-17-4-6*.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des *articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-1, 2, 4 et 5, 4-17-5-1*.

Art 4-17-4-4 – Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des bacs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou de cheminements entre ces divers sites,
- de par la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à déchets ménagers

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la pré-collecte ou d'exécuter la collecte, le S.P.E.D., pour assurer la continuité du service et en garantir la

qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de l'immeuble par lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Sauf le cas d'un poids excessif des bacs, cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des bacs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de dotation ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de bacs : à déchets recyclables et à déchets incinérables, sauf application simultanée des dispositions de l'article 4-17-4-1 (insuffisance de capacité de précollecte) ou de l'article 4-17-4-3 (catégories de bacs : répartition « déchets recyclables / déchets incinérables »).

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 4-17-4-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-1, 2, 3 et 5, 4-17-5-1.

Art 4-17-4-5 – Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de pré-collecte ou les encombrants des ménages

En cas de présence abusive de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique ou d'encombrants des ménages, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte, le S.P.E.D. est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font l'application du Code de la route, du Code de la voirie routière, et du règlement de voirie.

En outre, le S.P.E.D. est fondé à appliquer la procédure décrite à l'article 4-17-4-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 4-18-1 et 2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-1, à 4, 4-17-5-1.

Art 4-17-4-6 – Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles 4-17-4-1 à -5, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la pré-collecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le S.P.E.D. est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'inéquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, le S.P.E.D., systématiquement, sans délai dès constatation de la situation, par courrier, prend contact avec l'usager concerné par la (des) infraction(s) constatée(s), l'informe de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du S.P.E.D. :

- lui présente la situation, les constatations dressées,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
- et expose les mesures envisagées pour rétablir la conformité de la situation.

3° Par la suite, le S.P.E.D. détermine et arrête en concertation avec l'utilisateur concerné les actions à conduire et les mesures, à prendre, outre les dispositions énoncées aux *articles 4-17-4-1 à 4-17-4-5* : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières (dotation en bacs, service complémentaire, lieu de prise en charge, point de collecte ...).

Cette action doit être dans un premier temps conduite en concertation avec l'utilisateur. Cependant, à défaut d'accord avec ce dernier, elle s'accompagne de l'application des dispositions relatives aux modifications des éléments techniques du service.

4° A défaut d'un accord, sous quinze jours après en voie du courrier décrit au 2° ci-dessus, le S.P.E.D. est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux *articles 4-17-4-1 et 4-17-4-2*, et, notamment, à procéder d'autorité :

- à une adaptation de la dotation en bacs tant du point de vue de la capacité globale de pré-collecte que de la répartition de cette capacité entre les bacs à déchets recyclables « bacs jaunes » et les bacs à déchets incinérables « bacs verts ».

Art 4-17-5 – Infraction aux dispositions relatives à la collecte

Art 4-17-5-1 – Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le S.P.E.D. fait appel aux services de police qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exonère pas le cas échéant d'une demande de réparation des éventuels préjudices causés au S.P.E.D..

Article 18 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques

Art 4-18-1 – Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôts sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique de déchets, résidus, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement, y compris le présent règlement du S.P.E.D..

Ainsi, hormis les cas expressément prévues par le présent règlement, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des colonnes d'apport volontaire, des déchets ménagers, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal.

En outre, en application des dispositions de l'article R 236 du Code de la route, relatif aux entraves à la circulation publique, tout contrevenant aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues par cet article.

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets...) ou à l'affectation des bacs à proximité immédiate desquels ils ont été déposés.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des *articles 4-18-2, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-2 à 5, 4-17-5-1.*

Art 4-18-2 – Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au S.P.E.D. ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer des bacs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique, notamment les cartons présentés en vrac à la collecte dans le cadre des collectes dédiées aux professionnels. Les utilisateurs qui, exceptionnellement, ont à faire des recherches dans le contenu d'un bac doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du S.P.E.D. ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'*article 4-16-2* du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des *articles 4-18-1, 4-17-2-1 à 3, 4-17-3-1, 4-17-4-2 à 5, 4-17-5-1.*

CHAPITRE 5 : Application et dispositions diverses

Article 19 – Abrogation et application

Le présent règlement du S.P.E.D. se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 20 – Modification du présent règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté d'agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

Article 21 – Exécution du règlement

Le président, les élus communautaires, le directeur général des services de la communauté d'agglomération, d'une part, les maires des communes membres, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chaque maire peut adopter par arrêté municipal ce règlement et le compléter en tant que de besoin en vertu de son pouvoir de police administrative, et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Annexe 1 :
Prescriptions techniques relatives
aux locaux de stockage et aux
voies d'accès

REGLES DE GESTION ET DE STOCKAGE DES DECHETS

Les voiries et l'aménagement urbain (recommandation R437 de la CRAM)

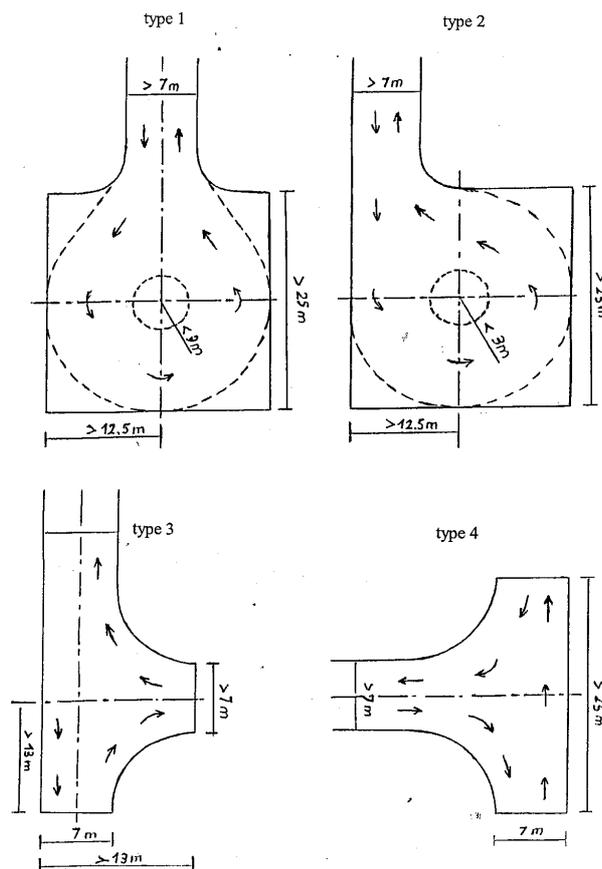
Dans tout nouvel aménagement urbain, les exigences liées aux opérations de collecte doivent être prises en compte. Il faut pour cela prévoir :

- < Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte. Une largeur minimale de 3,5 m est conseillée.
- < Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement n'empiète pas sur les voies de circulation.
- < Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière.
- < Une conception de l'implantation des équipements urbains (ralentisseurs, piquets d'interdiction de stationner...) ne créant pas de risques supplémentaires.

Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création d'un point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse).

Dans tous les cas, la collecte ne s'effectue pas sur le domaine privé, les bacs doivent être présentés en limite de voie publique. Dans le cas des impasses privées, un point de présentation ou un point de regroupement doit être prévu à l'entrée de celle-ci.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés (côtes minimales en l'absence d'obstacle)



La collecte en porte à porte

Critères de réalisation des lieux de stockage

Ces lieux de stockage doivent être conçus selon les critères suivants :

- < Optimiser le cheminement des bacs à l'intérieur du bâtiment et jusqu'au point de présentation à la collecte.
- < Veiller à l'accessibilité des locaux de propreté aux personnes à mobilité réduite ou non voyantes.
- < Inciter les habitants et utilisateurs des bâtiments à limiter et à trier leurs déchets par la mise à disposition de structures adaptées avec des affiches ou des panneaux pédagogiques expliquant **l'utilisation du local, les modalités du tri et le devenir des déchets.**
- < Inciter les habitants à utiliser les déchetteries.

Caractéristiques dimensionnelles des locaux

Ces prescriptions concernent des locaux neufs pour lesquels les possibilités de compromis entre les différents critères sont plus nombreuses, comme pour la création des réseaux du bâtiment transportant des fluides : eau, électricité, gaz, ventilation... etc.

Lorsqu'il s'agit de la réhabilitation de bâtiments déjà existants, les contraintes concernant la mise en conformité des locaux à déchets peuvent être importantes. Cependant, il doit être admis que, plus la réhabilitation du bâtiment est importante, plus la mise en conformité des locaux à déchets doit pouvoir s'intégrer au projet.

LES LOCAUX INTERIEURS

Construction

Aération	Haute et Basse
Hauteur	2,20 m minimum sous plafond
Hauteur de la porte d'accès	Si stockage de conteneur d'un volume unitaire supérieur à 500 litres = 1,50m d'ouverture dont un vantail de 0,90m de largeur utile
	Si stockage de poubelle d'un volume unitaire inférieur à 350 litres = 0,90m d'ouverture utile.
Rapport longueur/ largeur	Inférieur à 2
Largeur du couloir d'accès à la voie publique	Elle sera en cohérence avec la porte d'accès sans être inférieure à 1,2m linéaire pour une longueur de couloir inférieure à 5m linéaire. Pour une longueur supérieure, la largeur est de 1,5 m linéaire minimum.
Pente du couloir d'accès	4 % maxi
Robinet de puisage	Si les récipients ne peuvent être nettoyés en dehors du local de stockage, la présence d'un robinet de puisage dans le local est indispensable.
Siphon de sol	Indispensable en présence d'un robinet de puisage
Dispositif d'éclairage	Indispensable, doté d'une bonne luminosité et adapté aux locaux humides.
Sécurité incendie	Indispensable notamment avec la présence d'encombrants

Surface utile des locaux en fonction du nombre de foyers

Dimensionnement de la surface

Nombre de foyers	Superficie des locaux de stockage des déchets		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
5 foyers	5 m ²	4 m ²	4 m ²
10 foyers	8 m ²	6 m ²	5 m ²
20 foyers	15 m ²	8 m ²	6 m ²
30 foyers	20 m ²	12 m ²	10 m ²
40 foyers	25 m ²	15 m ²	12 m ²
50 foyers	30 m ²	16 m ²	16 m ²

La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a des fréquences de collecte variables en fonction des secteurs géographiques prédéfinis :

Zone 1 : Déchets ménagers résiduels collectés 1 fois/semaine
Collecte sélective en porte à porte 1 fois/quinzaine ou 1 fois/semaine

Zone 2 : Déchets ménagers résiduels collectés 2 fois/semaine
Collecte sélective en porte à porte 1 fois/semaine

Zone 3 : Déchets ménagers résiduels collectés 3 fois/semaine
Collecte sélective en porte à porte 1 fois/semaine

Pour connaître avec précision dans quelle zone se trouve votre projet immobilier, veuillez contacter la Direction Gestion des Déchets :

Marc Lacroix

Technicien développement des collectes en habitat collectif

qualitedechets@agglo-orleans.fr

02 38 56 90 00 (n° accueil)

Cheminement

Bien que la collecte à partir des locaux de stockage des déchets ne soit pas assurée par les agents de collecte, il est indispensable que les cheminements permettant la liaison entre les locaux et le domaine public aient les caractéristiques suivantes :

< La longueur du cheminement à pied entre la voie publique et le local de stockage doit être inférieure à 15 mètres.

- < La déclivité des plans inclinés du cheminement sera inférieure à 4%.
- < La largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètre et en cas de dévoiement l'angle de changement de direction est supérieur à 90°
- < La hauteur minimale sous le cheminement sera de 2,20 mètres.
- < Le cheminement ne devra pas comporter d'obstacles et ne pas donner lieu au franchissement d'escaliers ou de trottoirs. Si le franchissement d'un trottoir est nécessaire pour accéder à la route, la mise en œuvre d'un bateau est souhaitable.
- < Les caractéristiques géométriques et environnementales, ainsi que le revêtement du cheminement, seront conçus de façon à ce que celui-ci ne soit pas rendu glissant, sauf cas de force majeure, et que son entretien soit aisé.

LES LOCAUX EXTERIEURS

Les locaux extérieurs auront pour fonction principale d'assurer la protection aux intempéries et l'habillage visuel des récipients. Ces locaux seront conçus de façon à limiter les risques d'incendie, pour le local proprement dit, ainsi que pour son environnement. Ils seront d'un accès aisé et faciles d'utilisation, y compris par des enfants de 10 ans environ.

Construction

Les locaux extérieurs pourront être soit de type maçonné, soit en béton préfabriqué ou autres matériaux assurant les caractéristiques suivantes :

- < Résistance aux intempéries.
- < Résistance aux chocs d'impacts des récipients.
- < Facilité de l'entretien de l'édifice.
- < Protection efficace des récipients aux agressions extérieures naturelles (vent, pluie, gel, soleil).

Ces abris pourront être conçus selon les modes d'introduction des déchets par l'extérieur ou par dépôt par pénétration dans le local.

Les critères de surface utile des locaux et de cheminement sont identiques à ceux des locaux intérieurs. Les dimensions du local tiennent compte de l'espace nécessaire à l'évolution du personnel.

LA GESTION DES BACS AU QUOTIDIEN

L'AggIO met à disposition les bacs (volume et nombre) nécessaires.

Il est à la charge du gestionnaire (bailleurs, syndic) de présenter les bacs à **la collecte aux jours et horaires définis**.

Les bacs doivent être présentés en **limite du domaine public**, sur un emplacement accessible aux véhicules de collecte et aux agents.

Les agents de collecte doivent pouvoir y accéder sans clé, badge, code ou toute autre recommandation spécifique.

Le gestionnaire doit sortir les bacs peu avant la collecte et les rentrer le plus rapidement possible après le passage du véhicule.

En cas de **dépôt de sacs à côté des bacs**, ceux-ci ne seront **pas pris en charge** par les équipes de collecte. En cas de sous capacité, il appartient au gestionnaire de contacter l'AggLO afin de mettre en place de nouveaux contenants.

Le gestionnaire doit **laver et entretenir** régulièrement les bacs mais aussi informer l'AggLO de tous besoins de maintenance.

L'AggLO se réserve toutefois le droit de **limiter le renouvellement des bacs**, dans le cas de dégradations répétées, imputables à une mauvaise gestion du bailleur ou syndic.

Annexe 2 : Fréquence et jours/horaires de collecte par zone

Annexe spécifique aux jours/créneaux de collecte propre à chaque commune
(cartographie et référentiel rues associé).
Transmis aux communes à leur demande.

Annexe 3 :
Règlement intérieur des
déchetteries



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	52
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	52
ARTICLE 3 – ROLE DE LA DECHETERIE	52
ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DECHETERIES	53
ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	54
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS	55
6-1 <i>Conditions générales d'accès</i>	55
6-1-1 Volume maximal autorisé par apport	55
6-1-2 Véhicules autorisés	55
6-1-3 Conditions de dépôt.....	55
6-2 <i>Conditions d'accès des particuliers</i>	56
6-2-1 Conditions générales	56
6-2-2 Conditions spécifiques aux prestations de retrait de compost et de dépôt de déchets d'amiante.....	56
6-3 <i>Conditions d'accès des professionnels</i>	56
6-3-1 Définitions.....	56
6-3-2 Contractualisation / Retrait des cartes d'accès	57
6-3-3 Procédure à respecter	57
6-3-4 Attestation de prise en charge des déchets	59
ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE	59
7-1 <i>Régulation des entrées / sorties</i>	59
7-2 <i>Conditions de circulation</i>	59
7-3 <i>Conditions de sécurité</i>	60
7-4 <i>Obligation de propreté</i>	60
ARTICLE 8 – TRI DES DECHETS	61
8-1 <i>Obligation de tri</i>	61
8-2 <i>Catégories de déchets acceptées</i>	61
8-3 <i>Catégories de déchets refusées</i>	63
8-4 <i>Dispositions particulières pour les déchets des professionnels</i>	64
8-4-1 <i>Mise en place de filières professionnelles spécifiques</i>	64
8-4-2 <i>Les déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	64

8-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels.....	64
8-4-2-2 Acceptation en déchetteries.....	65
ARTICLE 9 – RECUPERATION ET DEGRADATIONS	65
9-1 <i>Violation de propriété privée</i>	65
9-2 <i>Dégradations matérielles</i>	66
9-3 <i>Récupération interdite des déchets.....</i>	66
ARTICLE 10 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE.....	66
ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	67
ARTICLE 12 – LITIGES.....	67

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries de l'AgglO.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 2710 de la nomenclature européenne.

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter leurs déchets.

Les déchetteries sont accessibles aux :

- particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;
- professionnels (commerçants, artisans, administrations, établissements scolaires et médicaux, collectivités etc.) munis d'une carte d'accès.

Les déchets apportés doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques pour permettre la meilleure et la plus importante valorisation possible.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA DECHETERIE

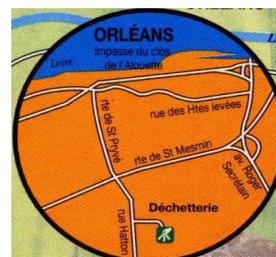
La déchetterie a pour objectifs de :

- Permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets autres que les déchets ménagers résiduels (communément appelés « ordures ménagères ») dans de bonnes conditions pour l'environnement ;
- Séparer au maximum les déchets suivant leur catégorie pour permettre de les valoriser (cartons / végétaux / ferraille /bois/ déchets inertes / papiers / verre / flacons plastiques /papiers etc.) ;
- Regrouper sur un même site des filières de valorisation différentes de déchets de façon à permettre aux usagers d'optimiser leurs apports ;
- Supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à **l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre** (Article 84 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, Règlement Sanitaire Départemental du Loiret).

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DECHETERIES

Déchetterie sur Orléans

Chemin du Clos de l'Alouette
33 rue Hatton
45100 Orléans



Déchetterie sur Saint Cyr en Val

Avenue du Parc Floral
45590 Saint Cyr en Val



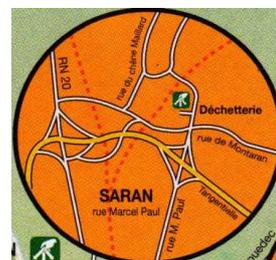
Déchetterie sur Ingré

Chemin de la Vallée de l'Azin
45140 Ingré



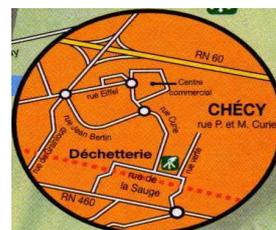
Déchetterie sur Saran

Zone d'activité de Montaran
Rue Marcel Paul
45770 Saran



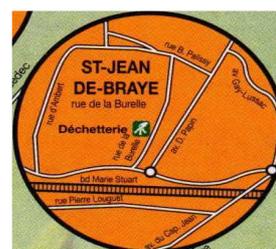
Déchetterie sur Chécy

Parc d'activité de la Guignardière
Rue Pierre et Marie Curie
45430 Chécy



Déchetterie sur Saint Jean de Braye

Parc Archimède
Rue de la Burelle
45800 Saint Jean de Braye



ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchetteries sont ouvertes aux horaires suivants :

	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Lundi	De 14H00 à 18H30	De 14H00 à 18H30
Du mardi au vendredi	De 10H00 à 12H00 De 14H00 à 18H30	De 10H00 à 12H00 De 14H00 à 18H30
Samedi	De 9H00 à 12H00 De 14H00 à 18H30	De 9H00 à 12H00 Accès refusé l'après midi
Dimanche	De 9H00 à 13H00	Accès refusé

Les déchetteries sont fermées les jours fériés suivants :

1^{er} janvier,
lundi de Pâques,
1^{er} mai,
8 mai,
14 juillet,
15 août,
1^{er} novembre,
11 novembre
25 décembre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

6-1 Conditions générales d'accès

6-1-1 Volume maximal autorisé par apport

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au Tableau 1.

Tableau 1 : Conditions spécifiques à respecter par les particuliers et les professionnels

Véhicule avec ou sans remorque	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Volume maximum par apport	3 m ³	5 m ³
Capacité maximum en déchets dangereux ou toxiques	50 kg	100 kg
PTAC ou PTR maximum des véhicules	Inférieur à 3,5 tonnes	Inférieur à 3,5 tonnes

Si l'utilisateur, notamment un professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé (cas d'une taille de haie), les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum d'une heure entre 2 apports) ou sur d'autres déchetteries de manière à ne pas saturer un même caisson sur un même site.

6-1-2 Véhicules autorisés

L'accès des déchetteries est limité aux catégories suivantes de véhicules :

- Véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un PTAC (poids total à charge) ou PTR (poids total roulant) maximum inférieur à 3,5 tonnes .
- Tout véhicule à moteur non immatriculé (autre que les cyclomoteurs) n'est pas admis en déchetterie, seule une autorisation écrite de la Direction de la Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération peut y déroger.

6-1-3 Conditions de dépôt

Les déchets déposés par les **particuliers** seront collectés **gratuitement**¹.

**Tout dépôt de déchet à l'extérieur des déchetteries est strictement interdit.
Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.**

Les déchets déposés par les **professionnels** sont **facturés au volume ou au poids apporté**, selon la nature et les conditions en vigueur.

Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site.

¹ Sauf conditions spécifiques

**Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites.
Leurs auteurs seront poursuivis pénalement.**

6-2 Conditions d'accès des particuliers

6-2-1 Conditions générales

Un particulier apporte sa production personnelle de déchets (autres que les déchets ménagers résiduels et les déchets interdits en déchetteries ; voir article 8).

L'accès des déchetteries est restreint aux habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Un justificatif de domiciliation peut être demandé à l'entrée des déchetteries, sa présentation est alors obligatoire.

Cas d'un véhicule loué :

Un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

6-2-2 Conditions spécifiques aux prestations de retrait de compost et de dépôt de déchets d'amiante

Pour les prestations de retrait de compost et/ou de dépôt de déchets d'amiante liée, l'utilisateur s'engage à :

- Présenter une carte d'accès².
- Faire enregistrer par le gardien ses retraits de compost / apports en déchets d'amiante.
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations.
- Respecter les quantités autorisées.
- Déclarer dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le remplacement de la carte me sera facturé 10 € HT.

Concernant le dispositif relatif aux déchets d'amiante liée, consulter l'article 7.3 relatif aux consignes de sécurité.

6-3 Conditions d'accès des professionnels

6-3-1 Définitions

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

² Pour l'obtention de la carte, se renseigner auprès de l'équipe qualité déchets à qualitedechets@agglo-orleans.fr ou au 02-38-56-90-00

Sont considérés comme professionnels, les commerçants, les artisans, les administrations, les établissements scolaires et médicaux, les associations, les personnes rémunérées par chèques emplois services etc. (liste non exhaustive).

Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération mais aussi ceux implantés en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération effectuant, dans le cadre de leurs activités, des chantiers ponctuels sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

6-3-2 Contractualisation / Retrait des cartes d'accès

Tout professionnel pour pouvoir bénéficier des services des déchetteries **doit au préalable contractualiser avec la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.**

Les contrats peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Communauté d'Agglomération : www.agglo-orleans.fr rubrique « professionnels en déchetteries ».

Il existe trois contrats-types :

- un pour les entreprises et les personnes rémunérées par chèque emploi-service ;
- un pour les administrations,
- un pour les associations.

Sont nécessaires à la validation du contrat et à la délivrance de la (des) carte(s) d'accès, les pièces suivantes :

- la copie de l'enregistrement à la chambre professionnelle ou les statuts pour les associations ;
- les données comptables (RIB ou RIP) ;
- la photocopie de la carte grise du (des) véhicule(s) qui sera (seront) utilisé(s) pour effectuer les apports de déchets dans les déchetteries.

Le dépôt des contrats et le retrait des cartes d'accès s'effectuent obligatoirement à la Direction Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire située 33 rue Hatton 45100 Orléans³.

La carte est nominative pour le professionnel et attachée à un véhicule.

Dans le cas où le professionnel utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses apports en déchetteries, une carte d'accès sera attribuée par véhicule (une carte = un véhicule).

6-3-3 Procédure à respecter

Tout professionnel pour pouvoir déposer ses déchets dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération **doit présenter sa carte d'accès à l'agent de déchetterie et faire enregistrer ses déchets avant tout dépôt.**

Tout utilisateur d'un véhicule « professionnel » quel qu'il soit, doit présenter sa carte d'accès à l'agent de déchetterie pour enregistrement de ses déchets

³ Tél. 02-38-56-90-00

Par véhicule professionnel, il est entendu tout véhicule d'entreprise, de société, d'administration, etc., siglé ou non, avec lequel le professionnel accomplit son activité professionnelle.

La procédure suivante est à respecter :

1. Tout véhicule professionnel ne peut pénétrer sur les déchetteries de la Communauté d'Agglomération que s'il est muni de sa carte d'accès ;
2. Tout professionnel ne peut accéder dans les déchetteries qu'avec son véhicule (le transport à pied des déchets depuis le véhicule stationné en dehors de la déchetterie est interdit) ;
3. Les jours et heures définies pour les professionnels doivent être respectés (accès interdit les samedis après-midi et les dimanches) ;
4. Le professionnel doit obligatoirement se présenter à l'agent de déchetterie au niveau du « poste de réception des professionnels » pour identification et enregistrement des déchets ;
5. L'enregistrement des déchets est obligatoire, le contenu en déchets du véhicule ne pouvant être dissocié de la qualité du véhicule (véhicule professionnel = déchets professionnels) ;
6. Les déchets dangereux sont pesés à l'aide d'une balance tandis que les autres déchets sont estimés au volume visuel apporté par catégorie de déchets, par tranche de 0,25 m³ jusqu'à 0,50 m³, puis au-delà par tranche de 0,50 m³. Un gabarit de 1 m³ est disponible au poste de réception pour aider à la détermination des volumes.
7. Le dépôt des déchets est autorisé lorsque les deux justificatifs de dépôt ont été contresignés à la fois par l'agent de déchetterie et le professionnel et que l'un des deux justificatifs a été remis au professionnel par l'agent de déchetterie.
8. Ce dépôt est facturé au professionnel en fonction de la grille tarifaire annexée au présent règlement et qui est actualisée à chaque fin d'année.

Aucune réclamation ne sera possible une fois que le dépôt a été effectué.

Conseil : Il est recommandé à tout professionnel de charger son véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchetterie et une meilleure estimation des volumes apportés.

Nota Bene : Les agents de déchetterie ne sont pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la Direction de la Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération (Tél. : 02.38.56.90.00) est en mesure de traiter en amont les cas très particuliers.

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit de déchetterie et encourt des poursuites à son encontre.

6-3-4 Attestation de prise en charge des déchets

La Communauté d'Agglomération par sa facturation mensuelle atteste la prise en charge et le traitement des déchets dans les conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Aucune attestation ne sera effectuée pour des dépôts qui ne respectent pas les réglementations, les directives ou consignes présentes ou à venir concernant les apports en déchetteries.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

7-1 Régulation des entrées / sorties

Les barrières disposées en entrée / sortie des déchetteries ont pour fonction d'aider à la sécurité et à la régulation de la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre l'autorisation de l'agent de déchetterie pour pénétrer sur le site.

L'entrée sur les déchetteries n'est autorisée que pendant les horaires d'ouverture au public.

<p>L'accès est strictement interdit à tout usager pendant les heures réservées à l'exploitation des déchetteries.</p>
--

Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouvertures est une violation de propriété privée.

Sauf autorisation spéciale de l'agent de déchetterie, il est **strictement interdit de pénétrer sur le site par la voie de sortie.**

Pour les professionnels, l'accès à pied dans les déchetteries est interdit.

7-2 Conditions de circulation

L'espace destiné aux véhicules est partagé avec les piétons :

- la circulation intérieure est soumise au code de la route et la vitesse est limitée au pas.
- Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.
- Seuls les arrêts pour le déchargement des déchets en haut de quai et pour les retraits de compost et dépôts de déchets d'amiante avec carte d'accès sont autorisés.
- Lors du déversement des déchets, le stationnement sur le quai de déchargement ne doit pas gêner l'accès des autres usagers aux caissons inoccupés et aux voies de dégagement.
- Les usagers devront quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur la déchetterie.

- La Communauté d'Agglomération (ou son délégataire) n'est pas responsable des accidents de circulation qui surviendraient sur les déchetteries, les règles du code de la route s'appliquant.
- L'utilisateur est responsable des dégradations infligées aux équipements des déchetteries, qu'il soit conducteur ou simple piéton.

Le stationnement permanent des véhicules ou remorques est interdit dans l'enceinte de la déchetterie (ou aux abords immédiats en cas de forte affluence) afin de permettre un bon fonctionnement du site.

7-3 Conditions de sécurité

Toute récupération quelle qu'en soit la nature et le lieu est strictement interdite dans les déchetteries.

Par mesure de sécurité il est strictement interdit :

- de descendre et de fouiller dans les caissons ;
- de descendre en bas de quai (zone d'exploitation) ;
- de pénétrer dans un local, plus particulièrement celui des déchets dangereux ;
- de récupérer tout déchet déposé dans le site, et tout particulièrement les déchets dangereux,
- de fumer sur le site
- de se servir seul du compost.

**Lors du fonctionnement des équipements de compaction,
(compacteur fixe ou autres avec un cylindre denté)
tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place
et ne déposer aucun déchet dans les caissons en cours de compaction.**

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

Les déchets d'amiante doivent avoir été filmés au préalable (ou mis dans des sacs hermétiques transparents) et être manipulés avec précaution afin d'empêcher les envols de poussières nuisibles à la santé humaine.

Pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, le gardien n'est pas autorisé à participer à la manipulation et au déchargement depuis les véhicules des particuliers des déchets d'amiante liée. Chaque usager doit à ce titre prendre ses dispositions pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de protection et de manipulation de ses déchets.

7-4 Obligation de propreté

L'utilisateur doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

En cas de saturation des contenants, l'utilisateur ne doit pas laisser ses déchets à proximité, il doit s'adresser au gardien qui lui indiquera la démarche à suivre.

ARTICLE 8 – TRI DES DECHETS

8-1 Obligation de tri

L'utilisateur doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants mis à sa disposition.

**Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets
peut se voir interdire l'accès des déchetteries.**

Les consignes de tri émises par l'agent de déchetterie doivent être respectées par l'utilisateur, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants.

En cas de doute, tout usager peut demander conseil à l'agent de déchetterie.

**Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) doivent être présentés à
l'agent de déchetterie pour identification et orientation.**

Ces déchets ne doivent pas être déposés tels quels dans les contenants mais doivent être triés si nécessaire et le sac (ou le contenant) retiré.

8-2 Catégories de déchets acceptés

La déchetterie accueille les déchets encombrants et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégories et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger de la manière suivante :

Catégories de déchets acceptés	Consignes à respecter
Cartons	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat
Corps creux	Bouteilles en PET, PEHD, boîtes métalliques et briques alimentaires propres
Déchets bois	Caissettes, panneaux et bois d'ameublement (la petite quincaillerie (pointes, charnières) est tolérée) <u>hormis</u> les bois traités à la créosote, aux CCA (Cuivre, Chrome et Arsenic), les bois

Catégories de déchets acceptées	Consignes à respecter
	ignifugés et les parties de bois avec du rembourrage en tissu ou verre
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) *	Hors reprise 1 pour 1 par le vendeur (pas d'achat d'un nouvel appareil)
Déchets inertes	Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, déchets de verre (verre, verre seul), pierre, laine de roche et de verre (sans pare-vapeur) et déchets contenant une faible quantité de plâtre ou de ferraille sur un support inerte
Ferraille ou objets contenant plus de 20 % de métal	
Palettes en bois	
Papiers, journaux et magazines	Dépourvus d'emballages plastifiés et reliures
Végétaux	De diamètre inférieur à 15 cm
Souches	Souches, troncs ou rondins de diamètre supérieur à 15 cm (souches « propres »)
Incinérables	Déchets sans valorisation matière ou organique, valorisables énergétiquement (demander conseil au gardien)
Verre alimentaire	Hors vaisselle en cristal, céramique et vitrages
Batteries de type automobile	Hors reprise 1 pour 1 par le vendeur (pas d'achat d'une batterie neuve)
Déchets dangereux	Acides, bases, solvants, pâteux, aérosols, phytosanitaires (uniquement pour les particuliers), comburants et produits particuliers
Pneumatiques des particuliers	Dans la limite de 2 pneus par voyage
Radiographies	
Huiles minérales (huiles moteurs)	
Huiles végétales	Huiles propres (sans déchets solides) dans la limite de 50 kg par apport
Piles et accumulateurs	
Déchets d'amiante liée des particuliers	Attention : pour connaître les sites et modalités de dépose, contacter l'équipe Qualité Déchets ⁴

Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchetterie qui lui indiquera la marche à suivre.

⁴ qualitedechets@agglo-orleans.fr ou 02-38-56-90-00

8-3 Catégories de déchets refusées

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté d'Agglomération à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

Catégories de déchets refusées	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural
Déchets liquides (autres que les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchetteries
Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou regroupement Compostage individuel (déchets fermentescibles)	Strictement interdits en déchetteries
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
Textiles propres et déchirés	Associations caritatives Points d'Apports Volontaires à proximité des supermarchés	Déconseillés en déchetteries
Boues de perchloréthylène	Opération Pressing Propre (Chambre de Métiers)	
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchetteries, explosif
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage	
Déchets d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> • Des professionnels • Des particuliers : <ul style="list-style-type: none"> ○ Non munis de carte ○ En dehors des sites dédiés ○ Amiante non liée 	Sociétés spécialisées / Déchetterie spécifique	
Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usagées, radiographies...)	Hôpitaux Pharmacies (ponctuellement) Médecins spécialistes et généralistes	Responsabilité des metteurs sur le marché Article 30 de la loi de finances de 2009
Déchets phytosanitaires des agriculteurs	ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80	
Encres, les chiffons souillés	Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers)	

Catégories de déchets refusées	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Engins explosifs	Gendarmerie / Préfecture	Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30
Extincteurs	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchetteries, explosif
Révélateurs et fixateurs	Opération Reflex'Nature (Chambre de Métiers)	
Pneumatiques des professionnels	Reprise par les garagistes	Reprise obligatoire des vendeurs
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)	Strictement interdits en déchetteries

La Communauté d'Agglomération œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets avec la volonté de contribuer à réduire la production de déchets à tous les niveaux de production.

8-4 Dispositions particulières pour les déchets des professionnels

8-4-1 Mise en place de filières professionnelles spécifiques

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collectes spécifiques (exemple : les déchets phytosanitaires).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

8-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques

8-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels

D'après le décret n°2005-829 du 20/07/05, **tout professionnel qui met sur le marché ou commercialise un équipement électrique ou électronique est responsable de cet équipement jusqu'à la fin de la vie de ce dernier** (et donc lorsque celui-ci est devenu un déchet d'équipement électrique et électronique ou DEEE).

Tout metteur sur le marché doit assurer la collecte et le traitement (dépollution et recyclage) de ses DEEE.

Pour ce faire, il doit soit mettre en place son propre système de collecte et de traitement, soit adhérer à un éco organisme agréé qui sera chargé de le faire pour lui.

Dans ce cadre, tout metteur sur le marché a l'obligation de reprendre les DEEE de ses clients lorsque ces derniers lui en achètent un neuf : c'est la **reprise 1 pour 1**.

Cinq flux sont distingués :

- Le gros électroménager froid (ex. : les réfrigérateurs, les congélateurs, etc.) ;

- Le gros électroménager non froid (ex. : les fours, les lave-linge, les lave-vaisselle, etc.) ;
- Les écrans (ex. : les moniteurs d'ordinateurs, les téléviseurs, etc.) ;
- Les petits appareils en mélange (ex. : les cafetières, les rasoirs électriques, les jouets, les perceuses, les téléphones, etc.)
- Les lampes à décharge (ex. : les tubes fluorescents, les lampes à basse consommation, etc.)

Cas des DEEE « professionnels »

Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électrique et électronique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de le lui reprendre si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05).

Le logo de la « poubelle barrée » indique les équipements électriques et électroniques faisant l'objet de la reprise 1 pour 1 par les metteurs sur le marché.

8-4-2-2 Acceptation en déchetteries

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire n'a pas d'obligation réglementaire en matière de collecte et de traitement des DEEE.

La mise en place de cette filière au sein des déchetteries est un **choix de la Communauté d'Agglomération** afin de permettre **de collecter les DEEE ne faisant pas l'objet de la reprise 1 pour 1** c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

Cependant, une certaine souplesse est accordée aux professionnels qui ne sont pas concernés dans la commercialisation des équipements électriques et électroniques. Les DEEE non remplacés ou mis sur le marché avant le 13/08/05 seront acceptés dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération dans la limite de 7 unités maximum.

Tout professionnel ne respectant pas l'ensemble des dispositions relatives aux DEEE s'expose à un refus d'accès en déchetteries.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier ces dispositions à tout moment.

ARTICLE 9 – RECUPERATION ET DEGRADATIONS

9-1 Violation de propriété privée

L'accès aux bâtiments présents sur les déchetteries est interdit à tout usager.

L'accès des déchetteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet.

9-2 Dégradations matérielles

Toute dégradation des installations de la déchetterie sera soumise à remboursement voire sera passible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

9-3 Récupération interdite des déchets

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par la Communauté d'Agglomération (ou son délégataire) en vue de la valorisation des déchets.

Pour toute intrusion illicite, dégradation et récupération, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de poursuivre pénalement son auteur pour vol ou pour mise en danger de la vie d'autrui avec circonstances aggravantes.

ARTICLE 10 – ROLE DES AGENTS DE DECHETERIE

L'agent de déchetterie a pour mission de faire respecter le présent règlement.

L'agent de déchetterie est également à la disposition de l'utilisateur pour :

- lui réserver un accueil de qualité ;
- lui expliquer (ou lui rappeler) l'importance de la qualité du tri des déchets et le conseiller à ce propos ;
- l'orienter sur le site ;
- si nécessaire et dans la limite de sa disponibilité, lui apporter son aide pour le vidage ;
- l'aider à tenir le site propre et accueillant en mettant à sa disposition des outils appropriés ;

L'agent de déchetterie est aussi chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- réguler la circulation sur le site ;
- contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- demander un justificatif de domicile à tout usager et la carte d'accès à tout professionnel ;
- enregistrer les apports des professionnels ;
- enregistrer les dépôts de déchets d'amiante ;
- enregistrer les retraits de compost ;
- veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchetterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les consignes à respecter ;
- refuser l'accès à la déchetterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Tout usager contrevenant au présent règlement, sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire pourra lui être interdit (de manière momentanée ou permanente) et pour les professionnels, les cartes d'accès pourront être invalidées et retirées.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, **les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.**

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire est seule habilitée à en juger.